

Service ICPE
6 place de la Pyrotechnie
CS 60 022
18020 BOURGES CEDEX

BOURGES, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS VERRIERES CEREALES

Champ de sablière
18570 Trouy

Références : AN2023 méthanisation
Code AIOT : 0010013642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement SAS VERRIERES CEREALES implanté Champ de sablière 18570 Trouy. L'inspection a été annoncée le 13/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VERRIERES CEREALES
- Champ de sablière 18570 Trouy
- Code AIOT : 0010013642
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation en injection directe de gaz

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Biogaz : épuration, composition,
- Capteur de gaz et étanchéité gaz,
- Ventilation des locaux,
- Installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe
2	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
3	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
5	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation globalement conforme à la réglementation concernant les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe	
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables	
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310	
Constats : Le site ne relève pas de la rubrique 4310. Volume de biogaz stocké bien inférieur à 10 tonnes.	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet

N° 2 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz	
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.	
Constats : Évaluation annuelle réalisée par un organisme extérieur, dans le cadre du programme de maintenance. Seuil de 0,5% de CH ₄ / biométhane produit respecté.	
Observations : Pour les prochaines évaluations annuelles, une attestation devra être produite.	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet

N° 3 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz	
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.	
Constats : La mesure des teneurs en CH ₄ , H ₂ S, CO ₂ et H ₂ est réalisée automatiquement toutes les heures.	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet

N° 4 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation	
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : -le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; -la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; -les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.	
Constats : - Programme de maintenance présent. - Contrôle semestriel d'étanchéité gaz réalisé par un organisme extérieur les 29/08/2022 et 30/03/2023. Contrôle mensuel de l'étanchéité gaz réalisé par l'exploitant. - Enregistrement manuel de la durée de torchage. - Présence d'un compteur de biogaz en amont de l'installation de traitement. - Absence de capteurs de pression dans les ciels gazeux , mais installation programmée début 2024, au plus tard le 31/03/2024.	
Observations : L'installation des capteurs de pression devra faire l'objet d'une information de l'inspection des ICPE. Un enregistrement automatique de la durée de torchage est envisagé.	
Type de suites proposées :	Susceptible de suites
Proposition de suites :	Sans objet

N° 5 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion	
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	
Constats : Absence de locaux accueillant des personnes avec des canalisations de gaz. Ventilation présente dans l'installation d'épuration du biogaz	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal	
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.	
Constats : - Présence d'une alimentation électrique de secours pouvant alimenter les équipements de suivi et de sécurité. - L'agitation peut être alimentée manuellement (1 seul agitateur en simultané). Les installations électriques peuvent être impactées par le digestat en cas de rupture d'une cuve.	
Observations : Un aménagement doit être réalisé afin de protéger les installations électriques en cas de rupture du digesteur ou post-digesteur.	
Type de suites proposées :	Susceptible de suites
Proposition de suites :	Sans objet